

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation et de l'Environnement

2ème bureau
N° 89-1305 - JG/CL

Vu
Enregistrement et Classement
F. 01
JT

- ARRETE -

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU la demande en date du 20 Juillet 1988 de M. Charlie BOUET domicilié "Village aux Mares" à HAMBYE, tendant à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter à ladite adresse, un dépôt de ferrailles, carcasses et épaves d'automobiles hors d'usage, figurant à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Septembre 1988 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune d'HAMBYE et annoncée par voie d'affichage dans la commune d'HAMBYE,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de COUTANCES
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 11 Mai 1989,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Monsieur Charlie BLOUET est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles (rubrique n° 286 de la nomenclature) sur les parties de parcelles cadastrées 4, 5, 6 et 7 section B1 telles que délimitées sur le plan de masse joint à la demande, au lieu dit "Le Village aux Mares" à HAMBYE à condition de respecter les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc.), et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

- La haie naturelle existante ceinturant ce dépôt sera renforcée du côté sud, le long de la propriété voisine. Les plantations seront effectuées avant le 31 Décembre 89.
- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. L'exploitation se fera suivant le plan joint à la demande.
- Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.
- La hauteur des déchets stockés n'excédera pas 3 mètres.
- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 3 mois.

.../...

ARTICLE 4 : POLLUTION DES EAUX

- Tout déversement d'huiles sur ou dans le sol est interdit.
- Pour éviter les pertes d'huiles sur le sol, la vidange des véhicules sera effectuée sur une aire bétonnée étanche. Celle-ci sera construite dans un délai d'un mois après la notification de cet arrêté.
- Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, batteries, etc... récupérés.

ARTICLE 5 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6 : BRUIT

- Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser les limites fixées ci-après en application de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 :

TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DBA		
	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h 20 h à 22 h	NUIT 22 h à 6 h
Activité artisanale située dans une commune rurale	60	55	50

- Les groupes moto-compresseurs et engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les prescriptions en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.
- Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

.../...

- L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier sauf en cas d'urgence, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 : INCENDIE

- Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :
 - . de préparation et de démontage des véhicules
 - . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail, aux postes ci-dessus indiqués.

- Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés par les services départementaux compétents en accord avec l'inspection des Installations Classées.
- Les extincteurs seront de préférence de type normalisé, à poudre polyvalente ; leur nombre sera en rapport avec les activités exercées. Ils seront répartis sur le chantier en fonction des risques.
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation ; on veillera notamment à protéger les installations contre le gel.
- Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès du dépôt.

ARTICLE 8 : RONGEURS

- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

ARTICLE 9 : DECHETS

- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, pneumatiques, huiles, produits chimiques divers pendant la durée d'un an. Il notera la nature et les quantités de produits éliminés. Ces déchets seront dirigés vers une installation ou décharge autorisée spécifique à leurs caractéristiques.
- Les huiles seront collectées par un récupérateur agréé.

.../...

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

- L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder aux frais de l'exploitant à toute mesure ou analyse en vue d'apprécier l'impact de l'exploitation de ces dépôts sur l'environnement.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'HAMBYE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

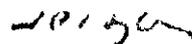
L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.

ARTICLE 18 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Maire d'HAMBYE, le Sous-Préfet de COUTANCES, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 21 JUIL. 1989

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,



Jean-Pierre HOGUET

Pour ampliation transmise à :

- M. Charlie BOUET - HAMBYE
- M. le Sous-Préfet de COUTANCES
- M. le Maire d'HAMBYE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - CAEN
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile - SAINT-LO

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR


Cl. PEANT.

